

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 6/2004****du 6 février 2004****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 149/2003 du 7 novembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003 établissant à l'annexe VIII bis de la directive 76/768/CEE du Conseil le symbole indiquant la durabilité d'utilisation des produits cosmétiques <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques <sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 11 (décision 2000/41/CE de la Commission) du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord:

- «12. **32003 L 0080**: directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003 établissant à l'annexe VIII bis de la directive 76/768/CEE du Conseil le symbole indiquant la durabilité d'utilisation des produits cosmétiques (JO L 224 du 6.9.2003, p. 27).
13. **32003 L 0083**: directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 238 du 25.9.2003, p. 23).»

*Article 2*Les textes des directives 2003/80/CE et 2003/83/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 7 février 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 41 du 12.2.2004, p. 37.<sup>(2)</sup> JO L 224 du 6.9.2003, p. 27.<sup>(3)</sup> JO L 238 du 25.9.2003, p. 23.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---